

C-269

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-269

An Act to establish the right of electors to recall members
of Parliament

First reading, October 26, 1999

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-269

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-269

Loi concernant le droit des électeurs de demander la
révocation de députés

Première lecture le 26 octobre 1999

M. WHITE (*North Vancouver*)

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow electors of an electoral district to vote in a recall election, no later than 3 months after a petition asking for a recall vote is signed by at least 25% of the number of electors who voted in the previous election for that electoral district.

Signatures may be collected during a period of 12 months after a proposal for the petition is filed with the Clerk of the House of Commons and published in the *Canada Gazette*. The petition may only be commenced after 12 months following the member's election and is invalid if a general election is called within 30 days after it is certified valid. Only one recall may be brought against a member in one Parliament. If less than 50% of voters in the recall election support the recall, the member is entitled to the reimbursement of actual and reasonable expenses as determined by the Chief Electoral Officer.

The recall election is held on the same basis as a by-election under the *Canada Elections Act*. The Governor in Council has the power to adapt forms and provisions of the *Canada Elections Act* in order to carry out a recall election.

The provision in the *Canada Elections Act* that prohibits candidates from entering into undertakings during the campaign is repealed.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

Le présent texte a pour but de permettre aux électeurs d'une circonscription de voter à une élection en révocation tenue au plus tard trois mois après qu'une pétition demandant un vote de révocation a été signée par au moins vingt-cinq pour cent du nombre de votants à la dernière élection dans cette circonscription.

Les signatures peuvent être recueillies au cours des douze mois suivant le dépôt d'une proposition de pétition auprès du greffier de la Chambre des communes et sa publication dans la *Gazette du Canada*. La pétition ne peut commencer à être diffusée que douze mois après l'élection du député et elle est invalide si une élection générale est déclenchée dans les trente jours suivant la date à laquelle elle a été certifiée conforme. Une seule pétition en révocation peut être présentée à l'encontre d'un député au cours d'une même législature. Si moins de la moitié des votants à l'élection en révocation donnent leur appui à la révocation, le directeur général des élections rembourse au député les dépenses raisonnables qu'il a effectivement engagées.

L'élection en révocation est tenue de la même manière qu'une élection partielle aux termes de la *Loi électorale du Canada*. Le gouverneur en conseil est habilité à adapter les formules et les dispositions de la *Loi électorale du Canada* afin de tenir une élection en révocation.

La disposition de la *Loi électorale du Canada* qui interdit aux candidats de signer des engagements au cours de la campagne électorale est abrogée.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-269

PROJET DE LOI C-269

An Act to establish the right of electors to recall members of Parliament

Loi concernant le droit des électeurs de demander la révocation de députés

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short Title

1. This Act may be cited as the *Recall Act*.

INTERPRETATION

Interpretation:
Canada Elections Act

2. (1) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Canada Elections Act*.

Definitions

(2) Notwithstanding subsection (1), the definitions in this subsection apply in this Act.

“Clerk”
« greffier »

“Clerk” means the Clerk of the House of Commons.

“electoral district”
« circonscription »

“electoral district”, in respect of a recall election, means any place or territorial area that was entitled, at the then most recent general election, to return a member to serve in the House of Commons.

“federal party”
« parti fédéral »

“federal party” means any political party that has one or more elected members in the House of Commons on the day on which writs of recall election are issued, or that is registered with the Chief Electoral Officer.

“promoter”
« promoteur »

“promoter” means a person who promotes a petition under section 4.

“recall petition”
« pétition en révocation »

“recall petition” means a petition seeking the holding of a vote to recall a member of Parliament under this Act, and includes the forms on which the signatures of the signatories are recorded.

“Speaker”
« président »

“Speaker” means the Speaker of the House of Commons.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la révocation de députés.*

DÉFINITIONS

2. (1) Sauf indication contraire, les mots et expressions employés dans la présente loi ont le sens que leur attribue la *Loi électorale du Canada*.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« greffier » Le greffier de la Chambre des communes.

« circonscription » Dans le cas d'une élection en révocation, toute localité ou zone territoriale qui, à la dernière élection générale, avait le droit d'élire un député à la Chambre des communes.

« parti fédéral » Parti politique représenté par au moins un député à la Chambre des communes le jour de la délivrance des brefs d'élection, ou qui est enregistré auprès du directeur général des élections.

« pétition en révocation » Pétition visant à obtenir la tenue d'un scrutin conformément à la présente loi pour révoquer un député. Elle comporte notamment les formulaires portant les signatures des personnes favorables à la tenue de ce scrutin.

« président » Le président de la Chambre des communes.

« promoteur » La personne qui présente une pétition en vertu de l'article 4.

Titre abrégé

Définitions :
Loi électorale du Canada

Définitions

« greffier »
“Clerk”

« circonscription »
“electoral district”

« parti fédéral »
“federal party”

« pétition en révocation »
“recall petition”

« président »
“Speaker”

« promoteur »
“promoter”

30

REQUIREMENT TO HOLD A RECALL ELECTION

OBLIGATION DE TENIR UNE ÉLECTION EN RÉVOCATION

Requirement to hold a recall election

3. (1) Subject to subsection (2), a recall election shall be held if a valid recall petition is deposited with the Clerk that has been signed by a number of electors resident in an electoral district and that represents not less than twenty-five per cent of the votes cast in the most recent election in that district and otherwise complies with the provisions of this Act.

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une élection en révocation est tenue s'il est déposée auprès du greffier une pétition en révocation certifiée conforme, signée par un nombre d'électeurs résidant dans une circonscription et représentant au moins vingt-cinq pour cent du nombre de votants à la dernière élection tenue dans cette circonscription, et qui satisfait par ailleurs aux exigences de la présente loi.

Tenue d'une élection en révocation

General election invalidates recall

(2) A recall election shall not be held if a writ for a general election is issued within sixty days following the date a petition under subsection (1) is declared to be valid by the Clerk or within thirty days following the issue of the writ for the recall election.

(2) Une élection en révocation ne peut avoir lieu si une élection générale est déclenchée dans les soixante jours suivant la date à laquelle une pétition présentée conformément au paragraphe (1) est déclarée valide par le greffier, ou dans les trente jours suivant la date à laquelle le bref de l'élection en révocation a été émis.

La tenue d'une élection générale annule la révocation

No petition in first 12 months after election

(3) No proposal for a petition for a recall election may be made in respect of a member within the first twelve months following the date the member was elected.

(3) Aucune proposition de pétition visant la tenue d'une élection en révocation ne peut être présentée à l'égard d'un député dans les douze premiers mois qui suivent la date de son élection.

Aucune pétition au cours des douze premiers mois suivant l'élection

Only one recall in a Parliament

(4) No recall petition may be proposed or circulated for signature to recall a member of Parliament if a recall petition has been previously proposed and circulated for signature in respect of the same member during the same Parliament.

(4) Aucune pétition en révocation ne peut être proposée ou diffusée pour signature afin d'obtenir la révocation d'un député si une pétition en révocation a déjà été proposée et diffusée pour signature à l'égard du même député pendant la même législature.

Une seule pétition en révocation au cours d'une même législature

PETITIONS

PÉTITIONS

Right to propose recall petition

4. An elector who is a resident of an electoral district may submit to the Clerk a proposal to promote a recall petition seeking the holding of a recall election in that electoral district in accordance with this Act.

4. Tout électeur résidant dans une circonscription peut déposer une proposition de pétition visant la tenue d'une élection en révocation dans cette circonscription conformément à la présente loi.

Droit de soumettre une pétition en révocation

Form of proposal

5. A proposal for a recall petition shall be accompanied by a draft of the proposed recall petition stating

5. La pétition en révocation doit être accompagnée d'une ébauche de la proposition de pétition comportant ce qui suit :

Forme de la proposition

(a) the name of the proposer; and

a) le nom de l'auteur de la pétition;

(b) an address in Canada at which the proposer may be contacted in relation to the proposal.

b) une adresse, au Canada, où il est possible d'entrer en communication avec l'auteur de la pétition.

Notice published	<p>6. (1) Within twenty working days after receiving a proposal, the Clerk shall determine whether the submission complies with section 5 and, if so, shall</p> <p>(a) so inform the proposer in writing;</p> <p>(b) provide the proposer with the form of the pages on which signatures to the petition must be collected; and</p> <p>(c) publish in the <i>Canada Gazette</i> a notice that the proposal has been received for the electoral district.</p>	<p>6. (1) Dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception d'une proposition, le greffier détermine si celle-ci est conforme à l'article 5 et, si tel est le cas :</p> <p>a) informe par écrit l'auteur de la pétition;</p> <p>b) remet à l'auteur de la pétition la formule sur laquelle les signatures doivent être recueillies;</p> <p>c) publie dans la <i>Gazette du Canada</i> un avis indiquant que la proposition a été reçue en ce qui concerne la circonscription.</p>	Publication d'un avis
Content of publication	<p>(2) A notice under subsection (1) shall specify the name of the person who submitted the proposal to promote the recall petition, who shall be identified as the person approved to promote the recall petition, the address in Canada at which the person may be contacted, the electoral district affected and the name of the member of Parliament for that electoral district, and shall state that the proposal conforms with the requirements of this Act.</p>	<p>(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) indique le nom de la personne qui a proposé de promouvoir l'adhésion à la pétition en révocation, l'adresse au Canada où il est possible de communiquer avec cette personne, la circonscription visée ainsi que le nom du député de cette circonscription; il indique en outre que la proposition est conforme aux exigences de la présente loi.</p>	Teneur de l'avis
Promotion of approved petition	<p>7. (1) A person whose proposal to promote a recall petition has been approved by the Clerk may circulate and promote the petition and ask electors to sign it for the purposes of this Act.</p>	<p>7. (1) Toute personne dont la proposition de pétition en révocation a reçu l'approbation du greffier peut la diffuser, tenter d'y obtenir des appuis et demander à des électeurs de la signer pour les fins de la présente loi.</p>	Promotion d'une pétition approuvée
Person signing to be elector	<p>(2) Any person who is an elector in the electoral district to which the recall petition relates may sign it.</p>	<p>(2) Toute personne ayant qualité d'électeur dans la circonscription visée par la pétition en révocation peut signer la pétition.</p>	Le signataire doit être un électeur
Information by those signing	<p>(3) An elector signing a petition must write legibly beside the signature the full name, the address that qualifies the signatory as an elector in the electoral district and the date of the signature.</p>	<p>(3) L'électeur qui signe une pétition est tenu d'inscrire lisiblement près de sa signature, son nom et l'adresse en vertu de laquelle il a qualité d'électeur ainsi que la date de sa signature.</p>	Renseignements fournis par le signataire
Time limit	<p>(4) The promoter shall deliver the recall petition to the Clerk within twelve months after the date of publication in the <i>Canada Gazette</i> of the notice published pursuant to subsection 6(1) and shall state in writing the number of pages and the number of signatures on each page.</p>	<p>(4) Le promoteur d'une pétition en révocation doit la transmettre au greffier dans les douze mois qui suivent la publication, dans la <i>Gazette du Canada</i>, de l'avis prévu au paragraphe 6(1), et indiquer par écrit le nombre de pages ainsi que le nombre de signatures sur chacune des pages.</p>	Délai
Additional pages	<p>(5) Subject to sections 11 and 14, no pages or signatures shall be added to a recall petition after it has been delivered to the Clerk.</p>	<p>(5) Sous réserve des articles 11 et 14, il est interdit d'ajouter des pages ou des signatures à une pétition en révocation déjà transmise au greffier.</p>	Ajout de pages

Lapsed petition	(6) A recall petition shall lapse if it is not delivered to the Clerk within the time limit mentioned in subsection (4).	(6) Une pétition en révocation qui n'a pas été transmise au greffier dans le délai prévu au paragraphe (4) est périmée.	Pétition périmée
Language of petition forms	8. A petition form may be circulated in either English or French or in both official languages.	8. Les formules de pétition peuvent être rédigées en français, en anglais, ou dans les deux langues officielles à la fois.	Langues des formules de pétition
Who may circulate a petition	9. (1) A petition may be circulated by any Canadian citizen on behalf of the promoter.	9. (1) Tout citoyen canadien peut faire circuler une pétition au nom du promoteur.	Droit de faire signer une pétition
Electronic circulation	(2) A blank petition form may be circulated electronically or by mail, but a completed petition form must be delivered to the Clerk in physical form with the original signatures.	(2) Il est permis de transmettre une formule de pétition en blanc par courrier ordinaire ou 10 par moyens électroniques, mais la formule signée doit nécessairement être remise au greffier et comporter les signatures originales.	Formule en blanc
Duties of Clerk	10. (1) The Clerk shall, within thirty days after receiving a recall petition, ascertain that (a) all the signatures are on forms supplied 15 by the promoter or copies thereof and in the form provided by the Clerk; and (b) the promoter has complied with the requirements of this Act.	10. (1) Dans les trente jours qui suivent la réception par lui d'une pétition en révocation, 15 le greffier vérifie : a) si toutes les formules ou copies de formules signées proviennent du promoteur et revêtent la forme approuvée; b) si le promoteur de la pétition s'est 20 conformé à toutes les exigences de la présente loi.	Rôle du greffier
Defects	(2) Where the Clerk finds (a) that the signatures are not all on forms supplied by the promoter or copies thereof and in the form provided by the Clerk, or (b) that any of the provisions of this Act have not been complied with in relation to 25 the petition, the Clerk shall return to the promoter any part of the petition that does not comply.	(2) Le greffier renvoie au promoteur de la pétition toute partie de celle-ci qui, à son avis, n'est pas conforme à la présente loi : 25 a) soit parce que les signatures apparaissent sur des formules ou copies de formules qui ne sont pas fournies par le promoteur de la pétition et approuvées par le greffier; b) soit parce qu'elle contrevient à une autre 30 exigence de la présente loi.	Pétitions défectueuses
Duties of promoter in relation to defects	11. (1) Where any pages are returned to the promoter, the promoter may, within sixty days 30 after the date on which any part was returned (a) remedy any defects identified by the Clerk that result from non-compliance with subsection 7(2) or (3); and (b) return the pages to the Clerk. 35	11. (1) Le promoteur de la pétition peut, dans les soixante jours de la réception par lui d'une partie de pétition qui lui a été renvoyée : a) corriger les vices signalés par le greffier 35 en raison de l'inobservance des paragraphes 7(2) ou (3); b) retourner les formules au greffier.	Correction des vices signalés
Review	(2) The Clerk shall review any pages returned within the time allowed by subsection (1) and shall advise the promoter whether the defects in the pages have been remedied.	(2) Le greffier réexamine les formules qui lui sont renvoyées dans le délai prévu au 40 paragraphe (1) et indique au promoteur si les corrections ont été faites.	Nouvel examen
Pages with unremedied defects not counted	(3) The pages that have been returned to the 40 promoter that are not subsequently returned to the Clerk with the defects remedied within the time allowed by subsection (1) shall not be	(3) Les formules qui ont été retournées au promoteur et que celui-ci n'a pas renvoyé corrigées au greffier dans le délai prévu au 45 paragraphe (1) ne sont pas comptées par le	Les pages non corrigées ne sont pas comptées

counted by the Clerk and the Clerk shall so notify the promoter.

greffier et celui-ci doit en informer le promoteur.

Certification of petition

12. (1) Where the Clerk receives a recall petition or a remedied petition that complies with subsections 7(2) and (3), the Clerk shall, within two months after the date of receipt of the petition or the remedied petition, whichever is the later, either

(a) certify that the petition is valid and give it to the Speaker; or

(b) certify that the petition has lapsed and return it to the promoter.

12. (1) Au plus tard deux mois après avoir reçu une pétition en révocation ou une pétition en révocation corrigée qu'il juge conforme aux paragraphes 7(2) et (3), le greffier :

a) soit certifie la pétition conforme et la transmet au président;

b) soit atteste que la pétition est périmée et la renvoie à son promoteur.

Certification

Certification by Clerk

(2) A recall petition that is in the correct form shall be certified valid by the Clerk if the Clerk is satisfied, in the manner described in section 13, that the petition has been signed by a number of electors representing not less than twenty-five per cent of the total votes cast in the most recent general election or by-election in the electoral district and that the signatures were dated after publication in the *Canada Gazette* of the notice required by subsection 6(1).

(2) Le greffier certifie une pétition en révocation comme conforme s'il estime, après avoir procédé à la vérification prévue à l'article 13, qu'elle a été signée par un nombre d'électeurs au moins égal à vingt-cinq pour cent du nombre de votants à la dernière élection générale ou élection partielle dans la circonscription, et que les signatures portent une date postérieure à celle de la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis mentionné au paragraphe 6(1).

Certification par le greffier

Procedure in relation to certification

13. (1) For the purpose of the certification under subsection 12(2), the Clerk shall take, at random, from the names and addresses of those who signed the petition, a number of them being the lesser of

(a) three thousand, and

(b) twenty-five per cent of the total votes cast in the most recent general election or by-election in the electoral district

and submit them to the Chief Electoral Officer.

13. (1) Aux fins de la certification prévue au paragraphe 12(2), le greffier choisit, au hasard, un échantillon égal au moindre de

a) trois mille noms et adresses des signataires de la pétition;

b) vingt-cinq pour cent du nombre de votants à la dernière élection générale ou élection partielle dans la circonscription,

et les soumet au directeur général des élections.

Vérification des signatures

Names checked

(2) The Chief Electoral Officer shall check the names and addresses provided by the Clerk pursuant to subsection (1) and ascertain the number that represents electors eligible to vote in a general election in the electoral district to which the petition relates and how many, if any, were duplications, and shall inform the Clerk of the result.

(2) Le directeur général des élections vérifie les noms et adresses fournis par le greffier conformément au paragraphe (1) et vérifie combien de noms et adresses correspondent à des personnes ayant qualité d'électeur dans une élection générale dans la circonscription visée par la pétition et combien de noms apparaissent plus d'une fois, le cas échéant. Il transmet les résultats de sa vérification au greffier.

Vérification des noms

Eligible number checked

(3) The Clerk shall then, by applying the proportion of the names submitted under subsection (1) that were different eligible electors to the total number of signatories, determine whether or not the recall petition has been signed by the number of electors required by subsection 12(2).

(3) Appliquant la proportion de signatures de personnes ayant qualité d'électeur dans l'échantillon choisi en vertu du paragraphe (1) au nombre total de signataires, le greffier détermine si la pétition en révocation a été signée par la nombre d'électeurs exigé en vertu du paragraphe 12(2).

Détermination du nombre de signataires ayant qualité d'électeur

Insufficient signatures; petition lapses

(4) If the Clerk determines that the petition does not have sufficient proper signatures to be certified under subsection 12(2), the petition shall lapse and the Clerk shall so notify the promoter and publish a notice of the lapse in the *Canada Gazette*.

(4) Si le greffier détermine que le nombre de signatures dans la pétition est insuffisant pour que celle-ci soit certifiée en vertu du paragraphe 12(2), la pétition est périmée et le greffier en avise le promoteur et publie un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*.

Nombre de signatures insuffisant; pétition périmée

Resubmission

14. (1) Where a recall petition has lapsed, the promoter of that petition may, at any time within two months after the date on which the petition lapsed

(a) collect more signatures to the petition; and

(b) submit the petition again, on one occasion only, to the Clerk.

14. (1) Lorsqu'une pétition en révocation est devenue périmée, son promoteur peut, au plus tard deux mois après la date à laquelle la pétition est devenue périmée :

a) recueillir la signature d'autres personnes ayant qualité d'électeur;

b) soumettre à nouveau, une seule fois, la pétition au greffier.

Nouvelle présentation

Consequence of lapse

(2) Where a petition that has been submitted again under subsection (1) is not certified valid by the Clerk, it lapses finally and may not be submitted again under this section.

(2) À défaut d'être certifiée conforme par le greffier, la pétition en révocation soumise à nouveau en vertu du paragraphe (1) devient périmée et ne peut plus être soumise à nouveau en vertu du présent article.

Caducité

Speaker reads petition to the House

15. The Clerk shall transmit a recall petition that the Clerk has certified to be valid to the Speaker and the Speaker shall lay the petition before the House on the next day on which the House sits and the Clerk shall read the petition to the House.

15. Le greffier transmet au président la pétition en révocation qu'il a certifiée conforme; le président la dépose à la Chambre le jour de séance suivant et le greffier en donne lecture à la Chambre.

Lecture de la pétition à la Chambre

Date of recall election

16. (1) Where a petition is laid before the House of Commons pursuant to section 15, the Governor in Council shall, within thirty days, by order published in the *Canada Gazette*, fix a day on which the recall election is to be held.

16. (1) Dans les trente jours du dépôt à la Chambre d'une pétition en révocation conformément à l'article 15, le gouverneur en conseil fixe, par décret publié dans la *Gazette du Canada*, une date pour la tenue de l'élection en révocation.

Fixation de la date de l'élection en révocation

Date of recall election

(2) The recall election shall be held within three months after the date on which the recall petition was laid before the House of Commons.

(2) L'élection en révocation est tenue dans les trois mois qui suivent la date du dépôt de la pétition en révocation à la Chambre des communes.

Fixation de la date de l'élection en révocation

Delegation of functions of Clerk

17. The Clerk shall not delegate to any person, other than the Deputy Clerk of the House of Commons, any of the Clerk's functions under this Act.

17. Le greffier ne peut déléguer à personne d'autre qu'au sous-greffier de la Chambre des communes les attributions que lui confère la présente loi.

Délégation de fonctions au sous-greffier

Names on list kept confidential

18. (1) The names of signatories to a recall petition, whether or not the petition has sufficient signatures to initiate a recall election, shall be kept confidential and not made public by the promoter, any person collecting signatures to a petition, the Clerk, the Chief Electoral Officer, any person acting for any of them and any other person.

18. (1) Les noms des signataires d'une pétition en révocation, que le nombre de signataires soit suffisant ou non pour obtenir la tenue d'une élection en révocation, sont 5 gardés confidentiels et ne peuvent être rendus 5 publics par le promoteur, par toute personne recueillant les signatures, par le greffier et par le directeur général des élections ou leurs mandataires, et par toute autre personne.

Liste confidentielle

Offence and penalty

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on 10 summary conviction and liable to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

(2) Commet une infraction et est passible, 10 sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque contrevient au paragraphe (1). 15

Infraction et peine

RECALL ELECTION

ÉLECTION EN RÉVOCATION

Order for writ

19. (1) For every recall election, the Governor in Council shall, by order, at least 15 twenty-eight days before the date appointed for the holding of the recall election, direct the Chief Electoral Officer to proceed forthwith to issue a writ for the holding of the election.

19. (1) À l'occasion de toute élection en 15 révocation, le gouverneur en conseil prend, au moins vingt-huit jours avant la date prévue pour l'élection, un décret enjoignant au directeur général des élections de délivrer les brefs 20 d'élection.

Décret de délivrance des brefs d'élection

Issue of writ

(2) The Chief Electoral Officer shall, within 20 three days after receipt of an order pursuant to subsection (1), issue a writ for the recall election to the returning officer of the electoral district in which the election is to be held.

(2) Dans les trois jours suivant la réception 20 du décret pris en vertu du paragraphe (1), le directeur général des élections adresse les brefs d'élection au directeur de scrutin de la 25 circonscription dans laquelle l'élection doit avoir lieu.

Transmission des brefs

Latest day for return

(3) The latest day for the return of the writ 25 shall be stated in the writ and shall be the fiftieth day after the issue of the writ.

(3) Le dernier jour fixé pour le retour des 30 brefs, soit le cinquantième jour après leur délivrance, y est mentionné.

Jour fixé pour le retour des brefs

Publication of question

(4) The Chief Electoral Officer shall, within 30 five days after the issuance of the writ, publish throughout the electoral district the question described in subsection 20(2), the statements of reasons for and against recall provided in accordance with subsections 20(3) and (4) and the date the recall election will be held.

(4) Dans les cinq jours suivant la délivrance 35 des brefs, le directeur général des élections publie, dans la circonscription, la question décrite au paragraphe 20(2), l'exposé des motifs fournis en vertu des paragraphes 20(3) 35 et (4) ainsi que la date de la tenue de l'élection en révocation.

Publication de la question

Number and form of ballots

20. (1) There shall be two ballots at a recall 35 election.

20. (1) Il y a deux bulletins de vote lors 40 d'une élection en révocation.

Nombre et forme des bulletins de vote

Question on first ballot

(2) The question on the first ballot shall be 40 worded: "Do you support the recall of _____ from the office of member of Parliament?", where the blank space shall be filled 40 by the name of the member of Parliament for the electoral district.

(2) Le libellé de la question sur le premier 40 bulletin de vote est obligatoirement le suivant: « Favorisez-vous la révocation de _____ de son siège de député ? », le 45 nom du député de la circonscription devant être inscrit dans l'espace laissé en blanc à cette fin.

Question sur le premier bulletin de vote

Reasons for recall on ballot	(3) The ballot shall include a statement of not more than two hundred words, prepared by the promoter of the recall petition, as to why the member of Parliament should be recalled.	(3) Le bulletin de vote doit contenir un exposé d'au plus deux cents mots, préparé par le promoteur de la pétition en révocation, indiquant les motifs pour lesquels le député devrait être révoqué.	Motifs de la révocation inscrits sur le bulletin de vote
			5
Reasons against recall on ballot	(4) The ballot shall include a statement of not more than two hundred words, prepared by the member of Parliament, as to why the member should not be recalled.	(4) Le bulletin de vote doit contenir un exposé d'au plus deux cents mots, préparé par le député, indiquant les motifs pour lesquels ce dernier ne devrait pas être révoqué.	Motifs jouant contre la révocation inscrits sur le bulletin de vote
Second ballot	(5) The second ballot shall be of the form prescribed under the <i>Canada Elections Act</i> for 10 a by-election in an electoral district.	(5) Le deuxième bulletin de vote est préparé 10 selon la forme prescrite aux termes de la <i>Loi électorale du Canada</i> pour une élection partielle.	Deuxième bulletin de vote
Effect of vote on first ballot	21. If the number of affirmative votes on the first ballot is greater than fifty per cent of the total of the first ballots cast, (a) the member of Parliament for the 15 electoral district shall cease to hold office; and (b) the second ballots shall be counted.	21. Si le nombre de votes affirmatifs pour le premier bulletin de vote est supérieur à 15 cinquante pour cent du total du nombre de suffrages exprimés pour le premier bulletin de vote : a) le député de la circonscription cesse d'occuper son poste, 20 b) les deuxièmes bulletins de vote sont comptés.	Effet du scrutin sur le premier bulletin de vote
Less than 50% for recall	22. (1) If the number of affirmative votes on the first ballot is less than fifty per cent of the 20 total of the first ballots cast, the second ballots shall not be counted and the petition to recall the member of Parliament shall thereupon be deemed denied.	22. (1) Si le nombre de votes affirmatifs est inférieur à cinquante pour cent du nombre des 25 premiers bulletins de vote, les deuxièmes bulletins de vote ne sont pas comptés et la pétition en révocation du député est présumée avoir été rejetée.	Moins de 50 % des suffrages exprimés en faveur de la révocation
Expenses of member	(2) If the number of affirmative votes cast 25 on the first ballot in a recall election is less than fifty per cent of the total number of votes cast, the expenses incurred by the member against whom the recall was brought shall be reimbursed to the member from the Consoli- 30 dated Revenue Fund.	(2) Si le nombre de votes affirmatifs sur les 30 premiers bulletins de vote au cours d'une élection en révocation est inférieur à cinquante pour cent du nombre total des suffrages exprimés, les dépenses engagées par le député qui faisait l'objet de la pétition en révocation lui sont remboursées à même le Trésor. 35	Dépenses du député
Expenses of member	(3) For the purposes of subsection (2), the expenses to be reimbursed shall be the ex- 35 penses that the Chief Electoral Officer accepts as being actual and reasonable expenses related to the recall.	(3) Aux fins du paragraphe (2), les dépenses 40 remboursables sont les dépenses raisonnables que, selon le directeur général des élections, le député a effectivement engagées relativement à la révocation. 40	Dépenses du député
Effect of vote on second ballot	23. The candidate whose name is selected by the largest number of voters on the second ballot is the member elect for the electoral district and may be sworn in as the member of 40 Parliament for that district.	23. Le candidat dont le nom est choisi par le plus grand nombre de votants dans le deuxième bulletin de vote est le député élu 45 pour la circonscription et peut être assermenté comme député de cette circonscription. 45	Effet du scrutin sur le deuxième bulletin de vote

Member resigns	<p>24. (1) If a member of Parliament who is the subject of a recall petition resigns within ten days after the date on which the Clerk certifies the petition to be valid, no first ballot shall be held at the recall election.</p>	<p>24. (1) Si, dans les dix jours suivant la date à laquelle le greffier confirme la validité de la pétition en révocation, le député visé par la pétition démissionne, il n'y a pas de premier bulletin de vote à l'élection en révocation.</p>	<p>Démission du député</p>
Member resigns	<p>(2) A member of Parliament who resigns after the Clerk certifies as being valid a recall petition with respect to the electoral district in which the member was elected may not be named on the second ballot.</p>	<p>(2) Le nom du député qui démissionne après que le greffier a certifié une pétition en révocation pour la circonscription que le député représente peut ne pas figurer sur le deuxième bulletin de vote.</p>	<p>Démission du député</p>
Member who does not resign	<p>(3) A member of Parliament who does not resign may be a candidate on the second ballot.</p>	<p>(3) Le député qui ne démissionne pas peut être inscrit comme candidat sur le deuxième bulletin de vote.</p>	<p>Député qui ne démissionne pas</p>
<i>Canada Elections Act</i>	<p>25. (1) Subject to the provisions of this Act, (a) the <i>Canada Elections Act</i>, as far as it is applicable and with the necessary modifications, applies to a recall election under this Act as if the recall election were a by-election; and (b) subject to such adaptations as are made by the regulations, the recall election shall be held in the manner provided in the <i>Canada Elections Act</i> for the conduct of a by-election.</p>	<p>25. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi : (a) la <i>Loi électorale du Canada</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une élection en révocation tenue en vertu de la présente loi comme si cette élection était une élection partielle; (b) sous réserve des adaptations nécessaires en vertu des règlements, l'élection en révocation est tenue selon les modalités prescrites par la <i>Loi électorale du Canada</i> pour la tenue d'une élection partielle.</p>	<p><i>Loi électorale du Canada</i></p>
Electronic voting	<p>(2) Electronic voting may be used in a recall election, with such adaptations to the provisions of this Act as may be necessary, if such is provided for in an Act of Parliament for the election of members of the House of Commons.</p>	<p>(2) Le vote par des moyens électroniques à une élection en révocation est possible, sous réserve des adaptations nécessaires à la présente loi et si une loi du Parlement le permet pour l'élection de députés.</p>	<p>Vote par des moyens électroniques</p>

REGULATIONS AND FORMS

RÈGLEMENTS ET FORMULES

Regulations	<p>26. (1) The Governor in Council may make regulations (a) applying, for the purpose of this Act, with or without modifications, provisions of any regulation made under the <i>Canada Elections Act</i>; (b) prescribing the time at which, and the manner in which, special voters may vote at a recall election, whether or not at a polling place and whether within or outside Canada; (c) prescribing conditions upon or subject to which special voters may vote at a recall election;</p>	<p>26. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements : (a) pour appliquer, avec ou sans adaptation, aux fins de la présente loi, des règlements pris en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i>; (b) pour déterminer quand, où et comment les électeurs spéciaux peuvent voter à une élection en révocation soit à un bureau de scrutin ou ailleurs, soit au Canada, soit à l'étranger; (c) pour déterminer les conditions en vertu desquelles les électeurs spéciaux peuvent voter à une élection en révocation;</p>	<p>Règlements</p>
-------------	---	---	-------------------

- (d) prescribing, for the purposes of a recall election, different methods of voting for different classes of special voters;
- (e) providing for the modification of any provision of the *Canada Elections Act* in order to adapt it to the carrying out of a recall election in accordance with the other provisions of this Act; and
- (f) providing for any other matter necessary to give full effect to the provisions of this Act or its administration.

Forms prescribed by Chief Electoral Officer

(2) The Chief Electoral Officer may prescribe forms for the purposes of this Act.

- d) pour déterminer, lors d'une élection en révocation, différentes méthodes de voter pour différentes classes d'électeurs spéciaux;
- e) pour prévoir la modification de toute disposition de la *Loi électorale du Canada* afin de l'adapter pour la tenue d'une élection en révocation conformément aux autres dispositions de la présente loi;
- f) pour pourvoir à tout ce qui est nécessaire à la pleine application de la présente loi.

(2) Le directeur général des élections peut prescrire les formules qui doivent être employées aux fins de la présente loi.

Formules prescrites par le directeur général des élections

OFFENCES

Interfering with or influencing voters

27. (1) Every person commits an offence and shall be liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 who, at a recall election

(a) in any way interferes with any voter, either in the polling station or while the voter is on the way to the polling station, with the intention of influencing the voter or advising the voter as to the vote;

(b) at any time before the close of the poll on the day on which the election is held, participates in any demonstration or procession having direct or indirect reference to the recall election, by any means whatsoever;

(c) at any time before the close of the poll on the day on which the election is held, makes any statement having direct or indirect reference to the recall election by means of any loudspeaker or public address apparatus or radio or television apparatus other than a publication by radio or television broadcast made by a broadcaster within the meaning of section 2 of the *Broadcasting Act* of

(i) an advertisement placed by the Chief Electoral Officer or a returning officer,

(ii) a non-partisan advertisement broadcast, as a community service, by a

INFRACTIONS

27. (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$, quiconque à l'occasion d'une élection en révocation :

a) entrave un votant au bureau de scrutin ou pendant qu'il s'y rend dans le but de l'influencer ou de lui indiquer la manière dont il devrait voter;

b) par quelque moyen, le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, participe à quelque démonstration ou parade ayant un rapport direct ou indirect avec l'élection en révocation;

c) par quelque moyen, le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, fait quelque déclaration ayant un rapport direct ou indirect avec l'élection en révocation soit en se servant de haut-parleurs ou d'un mégaphone, soit à la radio ou à la télévision, autrement qu'en une publication diffusée par un diffuseur au sens de l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion* :

(i) d'une annonce à la demande du directeur général des élections ou d'un directeur du scrutin,

(ii) d'une annonce non partisane diffusée à titre de service public par un diffuseur au sens de l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*,

Entraver les électeurs et chercher à les influencer

- broadcaster within the meaning of section 2 of the *Broadcasting Act*, or
- (iii) news in relation to the recall election;
- (d) at any time before the close of the poll on the day on which the recall election is held, conducts, in relation to the recall, a public opinion poll of persons voting before the day on which the election is held;
- (e) at any time before the close of the poll on the day on which the election is held, conducts a public opinion poll in relation to the recall;
- (f) at any time before the close of the poll on the day on which the election is held or at any time on any of the three days immediately preceding that day, prints or distributes or delivers to any person anything being or purporting to be in imitation of the voting paper to be used at the poll, together with any direction or indication as to the answer for which any voter should or should not vote, or in any way containing any such direction or indication, or having on it any matter likely to influence any vote;
- (g) at any time before the close of the poll on the day on which the election is held, exhibits in or in view of any public place, or publishes, distributes or broadcasts
- (i) any statement advising or intended likely to influence a voter as to the way the voter should or should not vote,
- (ii) any statement advising or intended or likely to influence any voter to abstain from voting, or
- (iii) any statement, name, emblem, slogan, or logo identified with the recall, other than
- (A) a statement, name, emblem, slogan or logo in a newspaper published before 6 p.m. on the day before the day on which the election is held, or
- (B) a statement, name, emblem, slogan or logo that does not relate specifically to the election and that is so exhibited before the day on which the election is held in a fixed position and in relation
- (iii) de nouvelles concernant l'élection en révocation;
- d) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, fait un sondage d'opinion au sujet de la révocation auprès des personnes qui ont voté avant le jour du scrutin;
- e) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, fait un sondage d'opinion au sujet de la révocation;
- f) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, ou dans les trois jours précédant le jour du scrutin, imprime, distribue ou fait distribuer à quiconque une imitation du bulletin de vote devant servir lors du scrutin comportant une indication ou recommandation de la manière dont les électeurs devraient voter ou ne pas voter, ou, de quelque façon, comporte une telle indication ou recommandation ou autre élément susceptible d'influencer le vote;
- g) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, montre dans un lieu public ou près de celui-ci, publie, distribue ou diffuse :
- (i) une déclaration indiquant au votant en faveur de quelle réponse il devrait voter, une déclaration qui vise à influencer le votant sur la réponse pour laquelle il devrait voter ou qui a vraisemblablement cet effet,
- (ii) une déclaration conseillant au votant de s'abstenir de voter, visant à conseiller au votant de s'abstenir de voter ou ayant vraisemblablement cet effet,
- (iii) une déclaration, un nom, un emblème, un slogan ou un logo lié à la révocation, à l'exception :
- (A) d'une déclaration, d'un nom, d'un emblème, d'un slogan ou d'un logo apparaissant dans un journal publié avant dix-huit heures la veille de l'élection,
- (B) d'une déclaration, d'un nom, d'un emblème, d'un slogan ou d'un logo qui n'a pas de rapport précis avec l'élection et qui apparaît avant le jour du scrutin dans un endroit fixe et associé à la permanence nationale ou régionale

to the national or regional or campaign headquarters, other than a mobile headquarters, of a proponent of any answer to a question to which the recall relates, and is left exhibited on the day 5 on which the election is held;

(h) at any time before the close of the poll on the day on which the election is held, exhibits in or in view of any public place or distributes any ribbons, streamers, rosettes, 10 or items of a similar nature in colours that are identified with the recall, other than

(i) ribbons, streamers, rosettes or items of a similar nature worn or displayed by any person, other than an election official, on 15 the person or on any vehicle, in colours that are identified with the election, or

(ii) a lapel badge worn by any person other than an election official;

(i) exhibits or leaves in any polling booth 20 any card or paper having on it any direction or indication as to how any person should vote or as to the method of voting; or

(j) subject to any regulations made under this Act, at any time before the close of the 25 poll on the day on which the recall is held, within, or at the entrance to, or in the vicinity of, any polling place

(i) gives or offers to give any person any written or oral information as to any 30 name or number on the official list of electors or any supplementary list being used at the election, or

(ii) permits or offers to permit any person to examine any copy of the official list of 35 electors or any supplementary list being used at the election.

le, ou à celle de l'élection, autre que des installations mobiles, d'un partisan de l'une des réponses à la question posée à l'élection, qui reste affiché le 5 jour du scrutin;

h) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, met en montre dans un endroit public ou distribue des rubans, des fanions, des rosettes ou d'autres objets de même nature portés par une personne qui n'est pas 10 un agent d'élection, autres :

(i) que des rubans, des fanions, des rosettes ou d'autres articles de même nature, portés par une personne qui n'est pas un agent d'élection, sur la personne 15 ou sur un véhicule, aux couleurs associées à l'élection,

(ii) qu'un insigne de boutonnière porté par une personne qui n'est pas un agent d'élection; 20

i) montre ou laisse dans un isoloir un carton ou papier comportant une indication ou directive sur la manière dont les votants devraient voter ou sur le processus du vote;

j) sous réserve des règlements pris en vertu 25 de la présente loi, le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, soit dans un bureau, à l'entrée de celui-ci ou près de celui-ci :

(i) donne ou offre de donner à quiconque 30 des renseignements écrits ou oraux à l'égard d'un nom ou d'un nombre paraissant sur la liste électorale officielle ou sur une liste électorale supplémentaire utilisée lors du scrutin, 35

(ii) permet à quiconque ou offre de lui permettre d'examiner une copie de la liste électorale officielle ou d'une liste électorale supplémentaire utilisée pour le 40 scrutin.

Defence

(2) It is a defence to a prosecution for an offence against subsection (1)(g) that relates to the exhibition in or in view of a public place 40 of a statement, name, emblem, slogan or logo if the accused proves that

(a) the exhibition was inadvertent; and

(2) Constitue un moyen de défense à une poursuite pour une infraction visée au paragraphe (1)g), relativement à l'exposition dans un lieu public ou à proximité d'un lieu public d'une déclaration, d'un nom, d'un emblème, 45 d'un slogan ou d'un logo, si l'accusé établit :

a) que l'exposition a été involontaire;

Moyens de défense

	(b) the accused caused the exhibition to cease as soon as the accused was notified by a returning officer or deputy returning officer that the exhibition was taking place.	b) qu'il a fait cesser l'exposition dès que le directeur du scrutin ou un scrutateur lui a signalé l'existence de cette exposition.	
Exception	(3) Nothing in this section applies to an official statement or announcement made or exhibited under the authority of this Act or the <i>Canada Elections Act</i> .	(3) Le présent article ne s'applique pas à une déclaration ou annonce officielle faite ou exposée en vertu de la présente loi ou de la <i>Loi électorale du Canada</i> .	Exception
Removal of names, emblems, etc.	28. (1) The returning officer may, at any time on the day on which the election is held before the close of the poll, cause to be removed, covered or obliterated (a) any statement advising or intended or likely to influence any elector to abstain from voting; or (b) any name, emblem, slogan, or logo identified with the election exhibited in or in view of any public place.	28. (1) Le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, le directeur du scrutin peut faire enlever, recouvrir ou oblitérer : a) toute déclaration conseillant aux votants de s'abstenir de voter, visant à les conseiller ou susceptible d'avoir cet effet; b) tout nom, emblème, slogan ou logo lié à l'élection et affiché dans un lieu public ou visible d'un tel lieu.	Enlèvement des noms, emblèmes, etc.
Exception	(2) Paragraph (1)(c) does not apply to ribbons, streamers, rosettes or items of a similar nature worn or displayed by any person, on the person or on any vehicle, in colours that are identified with the recall, or to a lapel badge worn by any person.	(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas aux rubans, fanions, rosettes ou autres articles de même nature, portés par une personne ou posés sur un véhicule, aux couleurs associées à la révocation non plus qu'à la badge qu'une personne peut porter.	Exception
Exception	(3) Nothing in subsection (1) applies to a statement, name, emblem, slogan or logo that does not relate specifically to the recall, that is in a fixed position and is in relation to the national, regional or campaign headquarters, other than a mobile headquarters, of a proposer or opponent to the recall.	(3) Nulle disposition du paragraphe (1) ne s'applique à une déclaration, un nom, un emblème, un slogan ou un logo qui n'a pas de lien précis avec la révocation, placé dans un endroit fixe et associé à la permanence nationale ou régionale, ou à celle de la campagne électorale, autre que des installations mobiles, de l'un des partisans ou de l'un des opposants à la révocation.	Exception
Expense	(4) Any expense incurred by the returning officer in carrying out the power conferred by subsection (1) may be recovered by the returning officer from the persons by whom or by whose direction the statement, name, emblem, slogan, or logo was exhibited, as a debt due by them jointly and severally to the Crown.	(4) Le directeur du scrutin peut recouvrer tous les frais engagés pour l'application du paragraphe (1) des personnes à l'initiative desquelles les noms, les emblèmes, les slogans ou les logos ont été apposés. Ces frais constituent une créance de Sa Majesté dont ces personnes sont débitrices solidaires.	Dépenses
Offence re unauthorized voting papers	29. Every person commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$2,000 who, at a recall election, except in accordance with any regulations made under the <i>Canada Election Act</i> or this Act in relation to special voters, possesses any	29. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$, quiconque à l'occasion d'une élection en révocation, à moins que ce ne soit conformément à des règlements pris en vertu	Infraction concernant les bulletins de vote non autorisés

voting paper other than the one received from the returning officer or deputy returning officer for the purpose of recording a vote.

Offence re payment to sign recall petition

30. Every person commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 who offers or pays to any person any compensation or offers or gives to any person any benefit in order to induce the person to sign, or in consideration of the person signing, a recall petition.

Offences equivalent to those under *Canada Elections Act*

31. Every person commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$2,000 who, at a recall petition, does or omits to do an act, other than an act to which section 27 or 30 of this Act applies, that if done or omitted to be done at a general election or by-election of a member of the House of Commons would be an offence under the *Canada Elections Act*.

R.S., c. E-2; R.S., c. 27 (1st Suppl.), c. 27 (2nd Suppl.); 1989, c. 28; 1990, cc. 16, 17; 1991, cc. 11, 47; 1992, cc. 1, 21, 51; 1993, cc. 19, 28; 1994, c. 26; 1995, c. 5; 1996, cc. 26, 35; 1998, cc. 15, 18, 30; 1999, c. 3

CANADA ELECTIONS ACT

32. Section 327 of the *Canada Elections Act* 20 is repealed.

de la *Loi électorale du Canada* ou de la présente loi, relativement aux électeurs spéciaux, a en sa possession un bulletin de vote autre que celui qu'il a reçu du directeur du scrutin ou d'un scrutateur pour voter.

5

30. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$, quiconque fait ou offre de faire un paiement sous quelque forme que ce soit en 10 échange de la signature d'une pétition en révocation.

Infraction concernant une offre de paiement en échange de la signature d'une pétition en révocation

31. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 15 2 000 \$, quiconque à l'occasion d'une pétition en révocation, accomplit ou omet d'accomplir un acte autre qu'un acte visé aux articles 27 ou 30 de la présente loi dont l'accomplissement ou l'omission constituerait une infraction à la 20 *Loi électorale du Canada*, s'il était accompli ou omis dans le cadre d'une élection générale ou d'une élection partielle d'un député.

Infractions équivalentes à celles prévues dans la *Loi électorale du Canada*

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

L.R., ch. E-2; L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), ch. 27 (2^e suppl.); 1989, ch. 28; 1990, ch. 16, 17; 1991, ch. 11, 47; 1992, ch. 1, 21, 51; 1993, ch. 19, 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 5; 1996, ch. 26, 35; 1998, ch. 15, 18, 30; 1999, ch. 3

32. L'article 327 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé. 25

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9